

24 janvier 2022

(22-0534)

Page: 1/5

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES CONCERNANT
L'EXPORTATION DE PRODUITS DU BOIS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 20 janvier 2022 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Fédération de Russie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Fédération de Russie conformément aux articles 4 et 1:1, première phrase, du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), conjointement à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 1:1, deuxième phrase, du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les mesures adoptées par la Fédération de Russie restreignant l'exportation de produits du bois. Ces mesures ont une incidence défavorable sur les exportations de produits du bois en provenance de la Fédération de Russie et à destination de l'Union européenne.

1. Mesures en cause

La Fédération de Russie a adopté plusieurs mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus large visant à interdire ou à restreindre l'exportation de certains produits du bois, conformément aux instructions rendues publiques et adressées au gouvernement russe par le Président de la Fédération de Russie.¹

Les mesures en cause peuvent être résumées comme suit:

a. Suppression des contingents tarifaires visant les exportations de produits du bois

En vertu de son Protocole d'accession (WT/MIN(11)/24, WT/L/839), la Fédération de Russie a fait des concessions tarifaires également en ce qui concerne les droits d'exportation. Ces consolidations des droits d'exportation sont indiquées dans la partie V de la Liste de concessions et d'engagements de la Fédération de Russie concernant les marchandises ("Liste"), qui a également été annexée au GATT de 1994. Dans le cadre de ces concessions tarifaires, la Fédération de Russie a pris l'engagement d'appliquer un droit d'exportation ne dépassant pas 13% et 15% *ad valorem*, respectivement, à certaines quantités d'exportations de certains bois bruts, c'est-à-dire des contingents tarifaires, avec également une répartition, inscrite dans la Liste, des quantités pouvant

¹ Le 30 septembre 2020, le Président de la Fédération de Russie a donné pour instruction au gouvernement russe de préparer une interdiction complète des exportations de certains bois de conifères et autres bois ronds non transformés, à compter du 1^{er} janvier 2022. L'Agence de presse russe a cité la déclaration suivante du Président Poutine: "Je demande l'imposition d'une interdiction complète des expéditions de bois de conifères et de feuillus de valeur non transformés ou simplement transformés en provenance de Russie à compter du 1^{er} janvier 2022", le Président ayant indiqué qu'il avait chargé le gouvernement de "préparer le fondement législatif visant la mise en œuvre d'actions de prévention des sorties non contrôlées de bois non transformé." Voir TASS, Agence de presse russe, Poutine instructs government to stop uncontrolled export of unprocessed timber, 30 septembre 2020, <https://tass.com/economy/1206747>.

être exportées vers l'Union européenne. Ces contingents tarifaires appliqués aux exportations sont spécifiés dans l'annexe de la partie V de la Liste de la Fédération de Russie comme suit:

Annexe de la partie V

Ensemble des codes 4403 20 110 et 4403 20 190 du SH

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris d'épicéa de l'espèce "Picea abies Karst" ou de sapin argenté (Abies alba Mill)

Volume global du contingent tarifaire, millier de m ³	Droit contingentaire	Droit hors contingent
6 246,5 Y compris: UE – 5 960,6; autres – 285,9	13%	À établir conformément au tarif appliqué par la Fédération de Russie

Ensemble des codes 4403 20 310 et 4403 20 390 du SH

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris de pin de l'espèce "Pinus sylvestris L."

Volume global du contingent tarifaire, millier de m ³	Droit contingentaire	Droit hors contingent
16 038,2 Y compris: UE – 3 645,9; autres – 12 392,3	15%	À établir conformément au tarif appliqué par la Fédération de Russie

La Fédération de Russie a mis en œuvre ces concessions en introduisant dans sa législation des quantités correspondantes de contingents tarifaires et leur répartition au moyen de la Résolution² n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012 (Résolution n° 779 du gouvernement)³ ainsi que des taux de droits contingentaires de 13% et 15%, respectivement, au moyen de la Résolution n° 754 du gouvernement du 30 août 2013 (Résolution n° 754 du gouvernement)⁴ pour une durée indéterminée. La Résolution n° 779 du gouvernement a défini les produits visés pour ces contingents tarifaires comme suit, par référence à la nomenclature des marchandises de l'Union économique eurasiatique (UEE):

- l'épicéa ou le sapin argenté relevant des codes 4403 23 110 0, 4403 23 190 0, et 4403 24 100 0) de la TN VED de l'UEE⁵;
- le pin sylvestre ou le "pin et l'épicéa communs" relevant des codes 4403 21 110 0, 4403 21 190 0 et 4403 22 100 0) de la TN VED de l'UEE.

La Résolution n° 779 du gouvernement prévoyait en outre que "la distribution des contingents tarifaires [serait] effectuée conformément aux dispositions du traité international pertinent de la Fédération de Russie".⁶ Les volumes d'exportation en mètres cubes visés par les contingents

² Bien que le terme "règlement" puisse convenir, "résolution" est le terme utilisé pour traduire le mot russe *postanovleniye* dans la présente demande de consultations, car cela correspond mieux à la pratique suivie sur les sites web législatifs officiels de la Fédération de Russie, ainsi que, avec des variations notables, dans les documents de l'OMC.

³ Résolution n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012 sur les contingents tarifaires applicables à certains types de bois de conifères exportés depuis le territoire de la Fédération de Russie et des États membres de l'Union douanière.

⁴ Résolution n° 754 du gouvernement du 30 août 2013 portant approbation des taux de droits de douane à l'exportation applicables aux marchandises exportées depuis la Fédération de Russie en dehors des États membres de l'accord de l'Union douanière, et portant abrogation de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie.

⁵ TN VED signifie *tovarnaya nomenklatura vneshneekonomicheskoy deyatel'nosti*, à savoir: nomenclature des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures.

⁶ Paragraphe 2 des règles de distribution entre les opérateurs de commerce extérieur étrangers des contingents tarifaires applicables à l'épicéa, au sapin argenté ou au pin sylvestre exportés depuis le territoire de la Fédération de Russie et des territoires des États membres de l'Union douanière à destination de l'Union européenne (approuvées au moyen de la Résolution n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012).

tarifaires indiqués dans la Résolution n° 779 du gouvernement sont les mêmes que les volumes des contingents tarifaires prévus dans l'annexe de la partie V de la Liste de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie a arrêté d'appliquer ces contingents tarifaires visant certains produits du bois depuis le 1^{er} janvier 2022: la Résolution n° 396⁷ du gouvernement a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2022, la Résolution n° 779 du gouvernement, supprimant ainsi les contingents tarifaires en question. Une part importante de ces contingents tarifaires était habituellement attribuée, et devait l'être, aux exportations à destination de l'Union européenne. À la suite de la suppression de ces contingents tarifaires, les droits d'exportation appliqués par la Fédération de Russie aux produits en cause représentent "80% de la valeur en douane, mais pas moins de 55,2 euros par mètre cube" selon les taux de droits hors contingent établis dans la Résolution n° 754 du gouvernement.

La présente demande vise aussi toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction, prorogation, mesure de mise en œuvre ou tous autres mesures liées à la mesure au moyen de laquelle la Fédération de Russie a arrêté d'appliquer les contingents tarifaires, y compris tous ajustements apportés à sa forme, son niveau, les produits visés ou autre.

b. Réduction du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de produits du bois

La Fédération de Russie a réduit le nombre de points de passage de la frontière autorisés pour l'exportation de certains produits du bois relevant des lignes tarifaires suivantes de l'UEE de près de cent points de passage de la frontière par voie routière, ferroviaire, maritime et fluviale, dont 20 points de passage routiers et 13 points de passage ferroviaires sur la frontière terrestre avec l'Union européenne⁸, à seulement deux points de passage de la frontière par voie ferroviaire, dont un avec l'Union européenne et un avec la Corée du Nord:

- 4403 11 000,
- 4403 12 000 1,
- 4403 12 000 2,
- 4403 12 000 3,
- 4403 21,
- 4403 22,
- 4403 23,
- 4403 24,
- 4403 25,
- 4403 26 000 0,
- 4403 91,
- 4403 93,
- 4403 94 000 0, et
- 4403 99 000 1.

La Fédération de Russie a mis en vigueur cette mesure au moyen, entre autres choses, de la Résolution n° 1225 du gouvernement du 20 juillet 2021 portant désignation des points de passage de la frontière de l'État de la Fédération de Russie pour l'exportation en provenance du territoire de la Fédération de Russie des marchandises relevant du code produit 4403 de la nomenclature commune des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures de l'Union économique eurasiatique, et portant modification de la Résolution n° 521 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 juillet 2010. Il n'apparaît pas que les restrictions s'appliquent aux exportations à destination d'autres États membres de l'UEE.

La présente demande vise aussi toute liste ou annexe des mesures au moyen desquelles la Fédération de Russie a réduit le nombre de points de passage de la frontière terrestre, ainsi que toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction,

⁷ Résolution n° 396 du gouvernement du 18 mars 2021 portant modification de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie et révoquant plusieurs lois et certaines dispositions de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie.

⁸ Voir la Résolution n° 521 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 juillet 2010 portant désignation des points de passage de la frontière de l'État de la Fédération de Russie pour l'exportation de certains types de marchandises en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

prorogation, mesure de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes, y compris tous ajustements apportés à leur forme, leur niveau, les produits visés ou autre.

2. Fondement juridique de la plainte concernant les mesures de la Russie

Il apparaît que les mesures décrites ci-dessus sont incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés, en particulier les suivantes:

a. Suppression des contingents tarifaires visant les exportations de certains produits du bois

Il apparaît que la suppression des contingents tarifaires visant les exportations de certains produits du bois est incompatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier, avec:

- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie accorde à l'Union européenne, en matière commerciale, pour certains produits du bois un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au GATT de 1994, à savoir celui qui est prévu dans la partie V et son annexe de la Liste de la Fédération de Russie.
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 638 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie omet de ne pas soumettre les produits décrits dans la partie V et son annexe de la Liste, à savoir certains produits du bois relevant de la position tarifaire 4403, à des droits d'exportation plus élevés que ceux de la partie V et de son annexe de sa Liste; parce que la Fédération de Russie ne met pas en œuvre ses concessions tarifaires et engagements contenus dans la partie V et son annexe de la Liste; et parce que la Fédération de Russie n'applique pas les droits d'exportation d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC.

b. Réduction du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de produits du bois

Il apparaît que la réduction du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de certains produits du bois est incompatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier, avec:

- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie a institué et maintient des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres;
- l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie applique des restrictions à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres, alors qu'elle n'a pas appliqué de restrictions semblables à l'exportation de produits similaires à destination de tout pays tiers.
- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux exportations, la Fédération de Russie n'étend pas, immédiatement et sans condition, un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qu'elle accorde aux produits à destination d'un autre pays aux produits similaires à destination des territoires de l'Union européenne et d'autres Membres.
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839)⁸ conjointement aux paragraphes 668 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70,

WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie applique à certains produits du bois des restrictions quantitatives à l'exportation ou des restrictions à la vente aux fins d'exportation ou des mesures d'effet équivalent qui ne peuvent pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Il apparaît que les mesures de la Fédération de Russie indiquées ci-dessus compromettent ou annulent les avantages résultant pour l'Union européenne, directement ou indirectement, du GATT de 1994.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations compte tenu des renseignements que la Fédération de Russie pourra fournir. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Fédération de Russie à la présente demande et fait savoir qu'elle est disposée à convenir d'une date et d'un format mutuellement acceptables pour la tenue de consultations.
